

(1)
(N° 184.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 JUILLET 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 15 septembre 1919 relative au Gouvernement des territoires annexés à la Belgique par le Traité de Versailles du 28 juin 1919.

(Voir les nos 233, 334 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 juin 1921.)

Présents : MM. BERRYER, président ; BRUNEEL, LIGY, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et COULLIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le contrôle supérieur du Gouvernement des territoires d'Eupen et Malmédy, rattachés à la Belgique par les articles 33, 34 et 35 du Traité de Versailles, est confié par les articles 2 et 5 de la loi du 15 septembre 1919, au Premier Ministre.

La plénitude des pouvoirs législatif et exécutif y est exercée par un Haut Commissariat royal.

L'expérience a démontré que la plupart des problèmes que soulève aujourd'hui le gouvernement des territoires annexés, sont normalement de la compétence du Ministère de l'Intérieur, qui a l'administration des Affaires provinciales et communales dans ses attributions (voir Exposé des motifs) ; mais, d'autre part, l'article 6 de la loi du 15 septembre 1919 rattache le Budget du Haut Commissariat royal à celui du Département des Finances ; cela est irrationnel et peut souvent, sinon empêcher, du moins compromettre l'unité et la célérité de l'action gouvernementale.

Pour obvier à cet inconvénient, le Projet de Loi en discussion propose de détacher le budget spécial de ces territoires, du budget du Ministère des Finances, pour le reporter au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le Projet de Loi n'a été l'objet d'aucune objection à la Chambre qui l'a adopté le 15 juin 1921, par 120 voix contre une.

Votre Commission de l'Intérieur, à l'unanimité de ses membres, l'approuve et, en conséquence, propose au Sénat de l'adopter.

Le Rapporteur,
H. COULLIER DE MULDER.

Le Président,
PAUL BERRYER.